

Assurance de Téléphonie



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Assurant Europe Insurance N.V., ayant son siège social aux Pays-Bas, Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam, enregistrée auprès de la Chambre de Commerce néerlandaise (KvK) sous le numéro 72959320, enregistrée auprès de l'autorité de surveillance néerlandaise, De Nederlandsche Bank N.V. sous le numéro R161237, exerçant ses activités en France sous le régime de la libre prestation de service, et enregistrée en France auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), ci-après dénommée "l'Assureur".

Produit : MOBILE SECURITY P16

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit MOBILE SECURITY P16 est un contrat d'assurance qui a pour objectif de garantir l'acquéreur d'un téléphone mobile cellulaire neuf acheté dans le réseau de distribution de points de vente agréés CWI DISTRIBUTION, pour les Dommages matériels accidentels, l'oxydation accidentelle ou non accidentelle, pour l'utilisation frauduleuse et/ou le Vol de son appareil.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ Le dommage matériel accidentel
- ✓ L'oxydation accidentelle

Les plafonds de garantie sont fonction de la formule choisie :

• Dommage accidentel, Oxydation accidentelle :

Premium et Premium + : 150 euros TTC

Medium et Medium + : 350 euros TTC

Platinum et Platinum + : 600 euros TTC au premier sinistre et 300 euros TTC au second sinistre.

Excellium et Excellium + : 1000 euros TTC au premier sinistre et 500 euros TTC au second sinistre.

• Oxydation non accidentelle :

Platinum et Platinum + : 600 euros TTC au premier sinistre et 300 euros TTC au second sinistre.

Excellium et Excellium + : 1000 euros TTC au premier sinistre et 500 euros TTC au second sinistre.

• Vol (avec agression, par effraction, à la tire, à la sauvette, par introduction clandestine) :

Premium + : 150 euros TTC

Medium + : 350 euros TTC

Platinum + : 600 euros TTC au premier sinistre et 300 euros TTC au second sinistre.

Excellium + : 1000 euros TTC au premier sinistre et 500 euros TTC au second sinistre.

• Remboursement des accessoires en cas de vol :

Premium + : 20 euros TTC

Medium+ : 40 euros TTC

Platinum + : 60 euros TTC

Excellium + : 80 euros TTC

• Utilisation frauduleuse de la carte SIM :

Premium + : 500 euros TTC

Medium+ : 1000 euros TTC

Platinum + : 3000 euros TTC

Excellium + : Illimité



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les téléphones satellites
- ✗ Les Appareils neufs de plus de trente (30) jours
- ✗ Les appareils reconditionnés ou d'occasion
- ✗ Les Appareils achetés en dehors du réseau de distribution agréé CWI Distribution
- ✗ La perte de l'Appareil garanti



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! La faute intentionnelle ou l'action frauduleuse de l'Assuré
- ! Les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'Usure, ou à l'encrassement des composants
- ! Les dommages d'ordre esthétique, tels que les rayures, écaillures, ne nuisant pas au fonctionnement normal de l'Appareil garanti
- ! Les pannes résultant de la modification des caractéristiques de l'Appareil garanti
- ! Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur
- ! Les dommages consécutifs à l'intervention d'un réparateur non agréé par CWI DISTRIBUTION sur l'Appareil garanti
- ! Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut pas fournir l'Appareil garanti endommagé
- ! Les téléchargements effectués frauduleusement suite au Vol de l'Appareil garanti
- ! L'oubli volontaire ou l'oubli par négligence, la perte y compris par suite d'un événement de force majeure, le vol par négligence, conduisant à la disparition de l'Appareil garanti



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties produisent leurs effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier.
- ✓ Toutefois, les prestations découlant de la mise en œuvre des garanties du Contrat (diagnostic de l'Appareil Garanti, réparation de l'Appareil Garanti, retour éventuel de l'Appareil Garanti à l'Assuré, livraison du Produit de remplacement ou versement d'une indemnité financière) ne peuvent être réalisées qu'en France métropolitaine.
- ✓ Le versement des indemnités éventuelles sera réalisé sur un compte bancaire français en devise euro.



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect de vos obligations peut notamment entraîner un refus de prise en charge de sinistre, la suspension, la nullité ou la résiliation de votre contrat.

Avant la souscription de votre contrat d'assurance, vous devez :

- Faire connaître votre situation et vos besoins au vendeur ;
- Prendre connaissance du présent document d'information.

Au moment de l'adhésion, vous devez :

- Répondre aux questions posées par l'assureur, notamment dans le Bulletin d'adhésion lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- Signer le Bulletin d'adhésion et le mandat de prélèvement SEPA.

Au cours de la vie de votre contrat d'assurance, vous devez :

- Déclarer toute modification affectant votre contrat consécutive au remplacement de l'appareil garanti (Marque, Modèle, IMEI) ou encore tout changement de nom et/ou d'adresse par écrit à CWI Distribution dans les quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'évènement correspondant ;
- Payer les cotisations aux échéances prévues (à défaut, l'adhésion peut être résiliée).

En cas de sinistre, vous devez :

- Déclarer le sinistre à CWI Distribution dès la survenance ou au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivant le vol ou dans les 5 jours ouvrés suivant le dommage ou l'oxydation ;
- Fournir à CWI Distribution l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (facture, procès-verbal du dépôt de plainte...) et se conformer à ses instructions ;
- Informer l'assureur des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que de tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un Sinistre ;
- En cas de Vol, mettre en opposition la Carte SIM auprès de l'Opérateur concerné dans les 24 heures suivant le vol.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation annuelle est définie en fonction de la formule souscrite sur votre le bulletin d'adhésion. Le montant de la cotisation est payable soit mensuellement par prélèvement, soit annuellement par prélèvement ou par chèque libellé à l'ordre de CWI Distribution.
- En cas de paiement par prélèvement, ce dernier intervient dans les 10 jours suivant l'adhésion sur le compte bancaire de l'assuré indiqué sur le bulletin d'adhésion. La cotisation est à payer au plus tard 10 jours après la date d'échéance.
- L'ensemble des formules bénéficiant du premier mois d'adhésion offert, la première cotisation annuelle révisée ou la première mensualité de cotisation annuelle ne sera prélevée qu'à compter du deuxième mois d'adhésion.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- **Commencement** : L'adhésion prend effet à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation.
- **Durée du contrat** : L'adhésion est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date d'effet et se reconduit ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an.
- **Fin** : La couverture prend fin au jour de la résiliation de la souscription par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Vous pouvez renoncer dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion du contrat, sans pénalités et sans justification, sous réserve que vous n'ayez pas déclaré un sinistre au cours de cette période.
- Vous pouvez résilier votre adhésion avec un préavis d'un mois à la date anniversaire de la 1ère année d'adhésion, puis à tout moment à partir du 13ème mois.
- Vous pouvez résilier votre contrat soit par e-mail, par courrier (simple, recommandé ou recommandé électronique) ou par téléphone auprès du gestionnaire, dont les coordonnées sont indiquées dans votre notice d'information.

MOBILE SECURITY

FICHE D'INFORMATIONS ET DE CONSEILS

PRÉALABLE À L'ADHÉSION AU CONTRAT MOBILE SECURITY
(Article L.520-1 et R.520-1 du Code des assurances)

Conditions d'adhésion et de garantie

-Vous avez acheté un Appareil neuf il y a moins de trente (30) jours, auprès d'un distributeur agréé de CWI en France. L'adhésion étant facultative vous avez la possibilité d'acquiescer cet appareil seul.

-Vous souhaitez garantir votre Appareil contre les risques de Dommages accidentel, d'Oxydation, de Vol ou d'utilisation frauduleuse de la ligne, sous réserve des conditions, limites et exclusions prévues au contrat.

Le contrat d'assurance Mobile Security vous propose 8 formules de garantie qui varient en fonction des niveaux, plus ou moins élevés, de protection et d'indemnisation souhaités.

RENONCIATION À L'ADHÉSION

Conformément aux dispositions des articles A 112-1 et L 112-10 du Code des assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles,
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat,
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté,
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

AVANTAGES DE L'OFFRE

Cette assurance couvre un seul Appareil à la fois. La présente offre MOBILE SECURITY est présentée en détail dans le Document d'Information Standardisé (IPID) ainsi que dans la Notice d'information réf P1601AG10001-1 dont vous devez prendre connaissance avant l'adhésion.

1 ^{er} MOIS OFFERT								
	PREMIUM 3,99 /mois TTC 47,88 €/ an TTC	PREMIUM+ 5,99 /mois TTC 71,88 €/ an TTC	MEDIUM 6,99 /mois TTC 83,88 €/ an TTC	MEDIUM+ 8,99 /mois TTC 107,88 €/ an TTC	PLATINIUM 10,99 /mois TTC 131,88 €/ an TTC	PLATINIUM+ 12,99 /mois TTC 155,88 €/ an TTC	EXCELLIUM 14,99 /mois TTC 179,88 €/ an TTC	EXCELLIUM+ 15,99 /mois TTC 193,88 €/ an TTC
DOMMAGE*								
Accidentel	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Non accidentel	X	X	X	X	X	X	X	X
Par négligence	X	X	X	X	X	X	X	X
OXYDATION*								
Accidentelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Non accidentelle	X	X	X	X	X	X	X	X
Par négligence	X	X	X	X	X	X	X	X
VOL								
Avec agression		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Par effraction		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
À la tire	X	✓	X	✓	X	✓	X	✓
À la sauvette		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Par introduction clandestine		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Par négligence		X	✓	X	✓	X	✓	X
Nombre de sinistres indemnisés par an et plafond d'indemnisation par année								
Sinistre 1 :	150 €	350 €	600 €	1000 €	3000 €	3000 €	1000 €	500 €
Sinistre 2 :	-	-	-	-	-	-	-	-
Utilisation frauduleuse de la carte SIM et plafond d'indemnisation	X	500 €	X	1000 €	X	3000 €	X	Sans plafond
OPTION ACCESSOIRES								
Remboursement des accessoires (en cas de vol de l'appareil garanti) et plafond d'indemnisation	X	20 €	X	40 €	X	60 €	X	80 €

Mobile Security est un contrat de douze (12) mois renouvelable tacitement par période d'un (1) an et résiliable à tout moment sans frais, à compter du 13ème mois.

COMMENT NOUS CONTACTER :

- Par courrier postal : CWI DISTRIBUTION – MOBILE SECURITY CS
20530 13593 Aix-en-Provence Cedex 3
- Par téléphone : 04 13 10 40 34*
- Par e-mail pour toute question relative à votre contrat :
contact@mobilesecurity.fr

*Numéro d'appel facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h sans interruption (sauf jours légalement chômés et/ou fériés)

En cas d'insatisfaction, l'Assuré peut s'adresser au Service Réclamations de CWI en rappelant son numéro d'adhésion et l'objet de son insatisfaction.

- Adresse email : contact-reclamation-ms@cwisas.com
- Adresse postale : Service Réclamation de CWI Distribution - Mobile Security - CS 20530 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3

COMMENT DÉCLARER UN SINISTRE

	EN CAS DE VOL	EN CAS DE DOMMAGE ACCIDENTEL, OXYDATION
ETAPE 1	Contactez dans les 24h votre opérateur afin de mettre en opposition la carte SIM concernée	Ne pas procéder soi-même aux réparations et ne pas faire appel à un service après-vente de son choix.
ETAPE 2	Faire dans les 48h un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.	Faire une déclaration circonstanciée auprès de CWI dans les cinq (5) jours ouvrés. Par téléphone, courrier électronique ou lettre simple.
ETAPE 3	<p>Déclarez votre sinistre dans les deux (2) jours ouvrés auprès de CWI, par téléphone, courrier électronique ou lettre simple.</p> <p>Vous aurez besoin de fournir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Facture d'achat de l'Appareil- Copie du Bulletin d'Adhésion- Le procès-verbal du dépôt de plainte pour Vol précisant les références de l'Appareil Garanti (IMEI, marque, modèle) et les circonstances exactes dudit Vol.- Pour les formules « + » la facture des accessoires garantis <p>Pour les formules «+ », en cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM suite au vol de l'Appareil Garanti, il convient de fournir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Copie du contrat d'abonnement souscrit auprès de l'opérateur téléphonique- Facture détaillée attestant des communications frauduleuses	<p>Accompagnez votre déclaration circonstanciée par :</p> <ul style="list-style-type: none">- Facture d'achat de l'Appareil- Copie du Bulletin d'Adhésion

CWI est en mesure de demander des pièces complémentaires afin d'évaluer le sinistre. En l'absence de retour de l'Adhérent dans un délai de quinze (15) jours, le sinistre ne pourra être traité et CWI ne sera pas en mesure d'accorder les garanties.

Mobile Security est un Contrat d'assurance collectif à adhésions facultatives n°AC467880 :

- souscrit par CWI Distribution, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros, SIREN n° B 439 218 868 RCS Aix-en-Provence, Siège social : 45 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence.

- auprès de **Assurant Europe Insurance N.V** (ci-après l'Assureur) Siège social : Pays-Bas, Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam, enregistrée auprès de la Chambre de Commerce néerlandaise (KvK) sous le numéro 72959320, enregistrée auprès de l'autorité de surveillance néerlandaise, De Nederlandsche Bank N.V. sous le numéro R161237, exerçant ses activités en France sous le régime de la libre prestation de service via sa succursale française située 45 rue Denis Papin, 13100 Aix en Provence et dont le numéro unique d'identification est le 819 250 895 RCS Aix en Provence, commercialisé par l'intermédiaire de **CWI Distribution** en qualité de Courtier d'assurance conformément à l'article L. 520-1-II, 1°, b, du code des assurances enregistré sous le n°07 030 561 auprès de l'ORIAS (www.orias.fr), et de ses distributeurs agréés régulièrement habilités à distribuer des offres d'assurance sous le régime de l'intermédiation à titre accessoire prévu à l'article L. 513-1 du Code des assurances.

- géré par CWI Distribution, en qualité de courtier gestionnaire mandaté par AEI.

- Le capital de CWI Distribution est détenu majoritairement par l'entreprise d'assurance de droit américain ASSURANT. CWI Distribution n'est soumis à aucune obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Conditions générales valant notice d'information (ci-après dénommée la « Notice ») du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative AG10001 (ci-après dénommé le « Contrat ») :

- souscrit par **CWI DISTRIBUTION**, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros dont le siège social est situé 45 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au RCS de Aix-en-Provence sous le numéro 439 218 868, en qualité de Souscripteur (ci-après dénommée « CWI »), le capital de CWI est détenu majoritairement par l'entreprise de droit américain ASSURANT.
- auprès de **Assurant Europe Insurance N.V** (ci-après l'Assureur) Siège social : Pays-Bas, Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam, enregistrée auprès de la Chambre de Commerce néerlandaise (KvK) sous le numéro 72959320, enregistrée auprès de l'autorité de surveillance néerlandaise, De Nederlandsche Bank N.V. sous le numéro R161237, exerçant ses activités en France sous le régime de la libre prestation de service via sa succursale française située 45 rue Denis Papin, 13100 Aix en Provence et dont le numéro unique d'identification est le 819 250 895 RCS Aix en Provence, commercialisé par l'intermédiaire de CWI Distribution en qualité de Courtier d'assurance conformément à l'article L. 520-1-II, 1°, b, du code des assurances enregistré sous le n°07 030 561 auprès de l'ORIAS (www.orias.fr), Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-7 et L.512-6 du Code des assurances et de ses distributeurs agréés régulièrement habilités à distribuer des offres d'assurance sous le régime de l'intermédiation à titre accessoire prévu à l'article L. 513-1 du Code des assurances.
- géré par **CWI Distribution**, en qualité de courtier gestionnaire mandaté par AEI.
- Le capital de **CWI Distribution** est détenu majoritairement par l'entreprise d'assurance de droit américain **ASSURANT**. **CWI Distribution** n'est soumis à aucune obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Au titre de la distribution du contrat, l'ensemble de distributeurs et Assurant sont rémunérés sous la forme de commissions. Ils ne détiennent par ailleurs aucune participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance.

CONTACT

CWI gère, en qualité de mandataire de l'Assureur, l'ensemble des adhésions au Contrat ainsi que la mise en jeu des garanties y étant afférentes.

Pour toute demande relative au Contrat ou à la mise en jeu des garanties, l'Assuré peut contacter **CWI** :

- Par téléphone : **04 13 10 40 34*** ou depuis l'étranger **+33 4 13 10 40 34**
- Par email : contact@mobilesecurity.fr
- Par voie postale : **CWI DISTRIBUTION – MOBILE SECURITY**
CS 20530
13593 Aix-en-Provence Cedex 3

En cas d'insatisfaction, l'Assuré peut s'adresser au Service Réclamations de CWI en rappelant son numéro d'adhésion et l'objet de son insatisfaction.

- Adresse email : contact-reclamation-ms@cwisas.com
- Adresse postale : **Service Réclamation de CWI Distribution - Mobile Security -**
CS 20530 -
13593 Aix-en-Provence Cedex 3

*Numéro d'appel facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h (sauf jours légalement chômés et/ou fériés).

1 - DÉFINITIONS

Accessoires : Les accessoires et éléments de connectiques compatibles avec l'Appareil Garanti fourni d'origine par le constructeur lors de son acquisition ou acquis séparément en vue de leur utilisation avec l'Appareil Garanti.

Accident : Tout évènement soudain, imprévisible, extérieur à l'Appareil Garanti, non provoqué par l'Assuré et constituant la cause exclusive du Sinistre.

Adhérent : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine désignée sur le Bulletin d'adhésion, dont l'adhésion est en cours de validité, et propriétaire, à des fins non professionnelles, de l'Appareil garanti à la date du Sinistre.

Assuré : L'Adhérent ainsi que toute personne physique utilisant l'Appareil garanti avec le consentement de l'Adhérent.

Appareil Garanti :

- Tout téléphone mobile cellulaire - à l'exclusion des téléphones satellitaires - acheté neuf auprès d'un distributeur habilité de CWI, dont les références figurent sur le Bulletin d'adhésion ainsi que sur le contrat (ou l'avenant) opérateur ou la facture d'achat du téléphone mobile joint au Bulletin d'adhésion,
Ou
- En cas de changement de l'Appareil Garanti, à l'initiative de l'Assuré, le nouveau téléphone mobile acheté neuf auprès d'un vendeur ou distributeur professionnel, à compter de la date de modification de l'adhésion conformément à l'article 8 « MODIFICATION DE L'ADHESION »,
Ou
- En cas de changement ultérieur de l'Appareil Garanti suite à un Sinistre indemnisé, l'Appareil de Remplacement, à compter de la date de modification de l'adhésion conformément à l'article 8 « MODIFICATION DE L'ADHESION »,
Ou
- En cas de la mise en jeu des garanties contractuelles ou légales du constructeur ou du revendeur, le téléphone mobile de substitution fourni à l'Adhérent, à compter de la date de modification de l'adhésion conformément à l'article 8 « MODIFICATION DE L'ADHESION ».

Important : Les Accessoires de l'Appareil Garanti ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante de l'Appareil Garanti, et n'entrent donc pas dans les garanties du Contrat. Par exception à ce qui précède, en cas d'adhésion de l'Adhérent à l'une des formules «+ » du Contrat, les Accessoires de l'Appareil Garanti sont susceptibles d'être couverts dans les limites et conditions décrites à l'article 3.2 « CONTENU ET PLAFOND DE GARANTIES PAR FORMULE »

Appareil de Remplacement :

Par ordre de priorité :

- Un Appareil Reconditionné de modèle identique à l'Appareil Garanti sinistré (même marque, même modèle, même système d'exploitation et même capacité de stockage, à l'exception des caractéristiques de coloris, de design et de graphisme)
Ou
- Un Appareil Reconditionné présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'Appareil Garanti (à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de design, de graphisme)
Ou
- Un Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil Garanti sinistré (même marque, même modèle, même système d'exploitation et même capacité de stockage, à l'exception des caractéristiques de coloris, de design et de graphisme)
Ou
- Un Appareil neuf présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'Appareil Garanti (à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de design, de graphisme, de capacité de stockage)

Appareil Reconditionné :

Appareil ayant fait l'objet d'une première utilisation puis d'un processus de rénovation et/ou de réparation avec des pièces d'origine ou compatibles, permettant une remise au même niveau de caractéristiques techniques et fonctionnelles que celui d'un appareil neuf du constructeur, à l'exception toutefois du conditionnement (emballage en boîte neutre), des accessoires contenus dans la boîte d'origine tels que les écouteurs ou le chargeur, et des défauts purement esthétiques (tels que rayures, égratignures ou écaillures).

Bulletin d'adhésion : Document remis à l'Adhérent en confirmation de son adhésion effectuée auprès d'un distributeur habilité de CWI.

Carte SIM : La puce ou carte délivrée au titre d'une ligne fournie par un opérateur en téléphonie mobile (avec ou sans abonnement) et utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti.

Centre de réparation : Centre de réparation agréé par CWI

Date anniversaire de l'adhésion : Le jour et le mois de la date d'effet de l'adhésion telle que figurant sur le Bulletin d'adhésion.

Dommage Accidentel : Toute destruction ou détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et résultant d'une cause extérieure à l'Assuré, soudaine et imprévisible, à condition de ne pas avoir pour origine un phénomène interne à l'Appareil garanti et sous réserve des exclusions de garanties mentionnées à l'article 4 « EXCLUSIONS DE GARANTIE ».

Négligence : Faute non intentionnelle résultant d'un manque d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'Assuré à l'égard de l'Appareil garanti, et ayant facilité la survenance du Sinistre ou se trouvant à l'origine du Sinistre.

Accessoires Garantis : Accessoires achetés neufs, avec ou séparément de l'Appareil Garanti, pour lesquels l'Adhérent est en mesure de justifier d'une facture d'achat à son nom et dont la date est comprise entre la date d'adhésion et au maximum trente (30) jours après la date d'adhésion au Contrat, et couverts au titre des formules « PREMIUM+ », « MEDIUM+ », « PLATINIMUM+ » ou « EXCELLIUM+ » dans les limites et conditions décrites à l'article 3.2 « CONTENU ET PLAFOND DES GARANTIES PAR FORMULE »

Oxydation : toute corrosion par effet chimique des composants de l'Appareil garanti nuisant à son bon fonctionnement, à condition de ne pas avoir pour origine un phénomène interne à l'Appareil garanti et sous réserve des exclusions de garanties mentionnées à l'article 4 « EXCLUSIONS DE GARANTIE ».

Oxydation accidentelle : Oxydation de l'Appareil garanti consécutive à un Dommage Accidentel.

Oxydation non accidentelle : Oxydation de l'Appareil garanti non consécutive à un Dommage Accidentel (hors oxydation lente résultant notamment de chocs thermiques successifs ou de périodes d'expositions durables et prolongées à des sources d'humidité).

Sinistre : Evènement aléatoire survenant pendant la période de validité de l'adhésion et susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties du Contrat.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint, son concubin, ses ascendants ou descendants, ou toute autre personne utilisant l'Appareil Garanti sans le consentement de l'Assuré.

Usure : Détérioration progressive de l'Appareil Garanti, d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage - conforme aux instructions d'utilisation du constructeur - qui en est fait.

Valeur de remplacement : Coût estimé à date du sinistre d'un Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil Garanti ou si cet Appareil n'est plus commercialisé ou n'est plus disponible, un Appareil neuf présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalente à l'Appareil garanti (à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de design et de graphisme).

Vol : Soustraction frauduleuse de l'Appareil Garanti par un Tiers. Dans le cadre de la Notice, le Vol recouvre le Vol à la sauvette, le Vol à la tire, le Vol avec agression, le Vol avec effraction et le Vol par introduction clandestine.

Vol à la sauvette : Vol de l'Appareil Garanti en le prélevant, sans violence, en présence de l'Assuré, alors que l'Appareil garanti est sous la surveillance directe et visuelle de l'assuré.

Vol à la tire : Vol de l'Appareil Garanti en le prélevant, sans violence, de la poche d'un vêtement ou du sac porté par l'Assuré.

Vol avec agression : Vol de l'Appareil Garanti en exerçant une violence physique ou une menace sur l'Assuré.

Vol avec effraction : Vol de l'Appareil Garanti avec forçage, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure (activé au moment du Vol) de l'habitation principale ou du véhicule de l'Assuré, à condition que l'Appareil Garanti ne soit pas visible de l'extérieur.

Vol par introduction clandestine : Vol de l'Appareil Garanti en s'introduisant, à l'insu de l'Assuré, dans un but illicite et sans effraction, soit dans l'habitation principale de l'Assuré alors que ce dernier était présent à l'intérieur de celle-ci, soit dans le véhicule de l'Assuré alors qu'il se trouvait sous la surveillance directe et visuelle de l'Assuré.

L'ensemble des Définitions est établi sous réserve des exclusions de garanties, définies à l'article 4 « EXCLUSIONS DES GARANTIES ».

2 - MODALITÉS D'ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion à MOBILE SECURITY, quelle que soit la formule proposée, est accessible aux seuls clients personnes physiques majeures souhaitant garantir un téléphone mobile cellulaire (à l'exception des téléphones satellite) **acheté neuf auprès d'un distributeur habilité de CWI, au maximum trente (30) jours calendaires avant l'adhésion au Contrat (la date figurant sur la facture d'achat dudit téléphone faisant foi). L'assurance étant facultative, l'appareil neuf peut être acheté seul.**

L'Appareil Garanti est uniquement celui dont les références figurent sur le Bulletin d'adhésion ou la facture d'achat jointe au Bulletin d'adhésion.

Toute adhésion postérieure de plus de trente (30) jours calendaires à la date d'achat de l'Appareil Garanti sera systématiquement rejetée et restera sans effet. Dans cette hypothèse aucun Sinistre déclaré par l'Assuré ne sera pris en charge par l'Assureur et toute cotisation ou fraction de cotisation d'assurance déjà payée par l'Adhérent lui sera intégralement remboursée dans un délai de trente (30) jours ouvrés par CWI, agissant au nom et pour le compte de l'Assureur.

En cas de changement de l'Appareil Garanti à l'initiative de l'Assuré, ou suite à la mise en jeu des garanties légales ou commerciales du constructeur ou revendeur, ou suite à un Sinistre indemnisé, le nouvel appareil ne sera garanti que **sous réserve du respect des dispositions de l'article 8 « MODIFICATION DE L'ADHESION »**, et à compter de la date de modification de l'adhésion au Contrat.

L'adhésion à l'une des formules proposées intervient au moment où l'Adhérent, après avoir reçu et pris connaissance du Document d'Information Standardisé (IPID), de la fiche d'information et de conseil et de la Notice, signe le Bulletin d'adhésion mis à sa disposition par le distributeur habilité de CWI et, simultanément, s'il ne choisit pas le règlement au comptant par chèque, signe le mandat de prélèvement SEPA acceptant ainsi le règlement de la cotisation d'assurance à CWI, agissant au nom et pour le compte de l'Assureur.

L'adhésion est effective sous réserve de l'encaissement par CWI de la première cotisation ou fraction de cotisation d'assurance due par l'Adhérent.

L'Assuré doit conserver la Notice, un exemplaire du Bulletin d'adhésion, un exemplaire du mandat de prélèvement SEPA et la facture d'achat de l'Appareil garanti auprès du distributeur habilité de CWI.

Dans tous les cas, le Bulletin d'adhésion ne garantit qu'un seul Appareil Garanti à la fois.

Renonciation à l'adhésion

En application de l'article L 112-10 du Code des assurances, l'Adhérent peut, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat, dans les quatorze (14) jours courants à compter de la signature du Bulletin d'adhésion, et si aucun risque garanti n'a encore été déclaré dans ce délai, renoncer à son adhésion, sans frais ni pénalité, en envoyant sa demande de renonciation par lettre, courrier électronique, ou tout autre support durable adressés à CWI. Il devra joindre à cette demande de renonciation un justificatif de ce qu'il bénéficiait déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le Contrat.

CWI remboursera alors à l'Adhérent l'intégralité de la cotisation éventuellement déjà réglée, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'exercice de la faculté de renonciation.

3 - OBJET ET LIMITES DES GARANTIES

3.1 - Dispositions communes aux différentes garanties

3.1.1 - Dispositions communes aux garanties Dommage accidentel, Oxydation accidentelle et Oxydation non accidentelle

En cas de Dommage accidentel, Oxydation accidentelle ou Oxydation non accidentelle de l'Appareil Garanti, l'Appareil Garanti sera envoyé dans un centre de réparation pour diagnostic et, le cas échéant, réparation.

Si l'Appareil Garanti n'est pas techniquement réparable, si le délai effectif de réparation vient à dépasser dix (10) jours ouvrés (hors délais d'acheminement), ou si le coût de la réparation est supérieur à la valeur d'achat TTC d'un Appareil de Remplacement au jour du Sinistre, l'Assuré bénéficiera automatiquement d'un échange de l'Appareil Garanti par un Appareil de Remplacement.

IMPORTANT : Dans tous les cas, et ce quelle que soit la garantie concernée, la réparation ou le remplacement de l'Appareil Garanti sont effectués dans la limite du plafond d'indemnisation par Sinistre applicable à chaque formule. Si le coût de la réparation de l'Appareil Garanti ou le coût de l'Appareil de Remplacement est supérieur au plafond d'indemnisation par Sinistre applicable à la formule choisie par l'Adhérent, le montant correspondant à ce plafond d'indemnisation sera versé à l'Assuré à titre d'indemnisation dans la limite (i) de la Valeur de remplacement et (ii) des frais réellement exposés par l'Assuré pour l'achat d'un appareil de remplacement sous réserve de la fourniture par l'Assuré d'une facture d'achat acquittée et à son nom.

En application de l'article L 121-14 du Code des assurances, l'Appareil garanti faisant l'objet d'un Sinistre indemnisé soit par un remplacement ou une indemnisation pécuniaire, deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur.

MISES EN GARDE : Préalablement à son envoi dans un centre de réparation agréé par CWI, l'Assuré s'engage, sous sa propre responsabilité, à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde externe puis à la suppression de l'ensemble des données enregistrées sur l'Appareil Garanti (fichiers, photos, logiciels, applications...). A défaut ces données seront systématiquement détruites à réception de l'Appareil Garanti par le centre de réparation agréé par CWI.
- Désactiver tout système de localisation ou de verrouillage à distance de l'Appareil Garanti, à défaut de quoi le centre de réparation agréé par CWI sera dans l'impossibilité d'intervenir et, le cas échéant, de procéder à la réparation l'Appareil Garanti.

Les risques et frais d'acheminement de l'Appareil Garanti ayant fait l'objet d'un Sinistre jusqu'au centre de réparation agréé par CWI, sont à la charge exclusive de l'Assuré. Il est à ce titre conseillé à l'Assuré d'opter pour un envoi de type « Recommandé avec Accusé de Réception » avec, le cas échéant, déclaration de valeur ou souscription d'une assurance.

En cas d'acceptation du Sinistre, l'Appareil Garanti réparé ou l'Appareil de Remplacement sera envoyé à l'Assuré à sa dernière adresse déclarée.

En cas de rejet du Sinistre, l'Appareil Garanti sera restitué à l'Assuré à sa dernière adresse déclarée aux frais de l'Assureur.

3.1.2 - Dispositions communes à la garantie Vol

En cas de Vol de l'Appareil Garanti, l'Assureur prend en charge, dans la limite des différents plafonds d'indemnisation applicables à chaque formule, la fourniture d'un Appareil de Remplacement et, le cas échéant, le remboursement (pour la partie allant au-delà des montants pris en charge par l'opérateur) du prix des communications et connexions frauduleuses effectuées par un Tiers avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM par l'Assuré auprès de l'opérateur concerné, ainsi que, le cas échéant, le remboursement du prix d'achat des Accessoires Garantis ayant fait l'objet du même Vol que l'Appareil Garanti

L'assuré dispose d'un délai de 24h après le Vol de l'Appareil Garanti pour mettre en opposition sa carte SIM auprès de son opérateur.

En cas de dépassement du délai, l'Assureur est en droit de demander une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causés. L'article L 113-2 du Code des assurances dispose que « Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice ».

IMPORTANT : Dans tous les cas, le remplacement de l'Appareil Garanti est effectué dans la limite du plafond d'indemnisation par Sinistre applicable à chaque formule. Si le coût de l'Appareil de Remplacement est supérieur au plafond d'indemnisation par Sinistre applicable à la formule choisie par l'Adhérent, le montant correspondant à ce plafond d'indemnisation sera versé à l'Assuré à titre d'indemnisation (i) dans la limite de la Valeur de Remplacement et (ii) des frais réellement exposés par l'Assuré pour l'achat d'un Appareil de Remplacement sous réserve de la fourniture par l'Assuré d'une facture d'achat acquittée et à son nom.

En outre, en cas de Vol de l'Appareil Garanti, le coût de remplacement de la Carte SIM n'est pas couvert au titre des garanties du Contrat.

En cas d'acceptation du Sinistre, l'Appareil de Remplacement sera envoyé à l'Assuré à la dernière adresse déclarée.

En application de l'article L 121-14 du Code des assurances, l'Appareil Garanti faisant l'objet d'un Sinistre indemnisé soit par un remplacement ou une indemnisation pécuniaire, deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur.

3.2 - Contenu et plafond des garanties par formule

3.2.1 - Garanties relatives à la formule « PREMIUM »

La formule « PREMIUM » garantit le Dommage accidentel et l'Oxydation accidentelle de l'Appareil Garanti dans la limite d'**un (1) Sinistre par année d'adhésion** (quelle que soit la garantie mise en jeu) **et d'un plafond d'indemnisation de 150 euros TTC.**

3.2.2 - Garanties relatives à la formule « PREMIUM+ »

La formule « PREMIUM+ » garantit le Dommage accidentel, l'Oxydation accidentelle et le Vol de l'Appareil garanti dans la limite d'**un (1) Sinistre par année d'adhésion** (quelle que soit la garantie mise en jeu) **et d'un plafond d'indemnisation de 150 euros TTC.**

La formule « PREMIUM + » garantit également le remboursement du prix d'achat des Accessoires Garantis ayant fait l'objet du même Vol que l'Appareil Garanti, ou rendus inutilisables du fait des caractéristiques de l'Appareil de Remplacement fourni à l'Assuré suite à un Sinistre indemnisé, dans la limite d'**un (1) Sinistre par année d'adhésion et d'un plafond d'indemnisation de 20 euros TTC.**

Par ailleurs, en cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM à la suite d'un Vol donnant lieu à prise en charge, le prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné est remboursé à l'Assuré **dans la limite de 500 euros TTC.**

3.2.3 - Garanties relatives à la formule « MEDIUM »

La formule « MEDIUM » garantit le Dommage accidentel et l'Oxydation accidentelle de l'Appareil garanti dans la limite d'**un (1) Sinistre par année d'adhésion** (quelle que soit la garantie mise en jeu) **et d'un plafond d'indemnisation de 350 euros TTC.**

3.2.4 - Garanties relatives à la formule « MEDIUM+ »

La formule « MEDIUM+ » garantit le Dommage accidentel, l'Oxydation accidentelle et le Vol de l'Appareil garanti dans la limite d'**un (1) Sinistre par année d'adhésion** (quelle que soit la garantie mise en jeu) **et d'un plafond d'indemnisation de 350 euros TTC.**

La formule « MEDIUM + » garantit également le remboursement du prix d'achat des Accessoires Garantis ayant fait l'objet du même Vol que l'Appareil Garanti, ou rendus inutilisables du fait des caractéristiques de l'Appareil de Remplacement fourni à l'Assuré suite à un Sinistre indemnisé, dans la limite d'**un (1) Sinistre par année d'adhésion et d'un plafond d'indemnisation de 40 euros TTC.**

Par ailleurs, en cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM à la suite d'un Vol donnant lieu à prise en charge, le prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné est remboursé à l'Assuré **dans la limite de 1000 euros TTC.**

3.2.5 - Garanties relatives à la formule « PLATINIUM »

La formule « PLATINIUM » garantit le Dommage accidentel, l'Oxydation accidentelle et l'Oxydation non accidentelle de l'Appareil garanti dans la limite de **deux (2) Sinistres par année d'adhésion** (quelle que soit la garantie mise en jeu) **et d'un plafond d'indemnisation de 600 euros TTC pour le premier Sinistre et de 300 euros TTC pour le second Sinistre.**

3.2.6 - Garanties relatives à la formule « PLATINIUM+ »

La formule « PLATINIUM+ » garantit le Dommage accidentel, l'Oxydation accidentelle, l'Oxydation non accidentelle et le Vol de l'Appareil Garanti dans la limite **deux (2) Sinistres par année d'adhésion** (quelle que soit la garantie mise en jeu) **et d'un plafond d'indemnisation de 600 euros TTC pour le premier Sinistre et de 300 euros TTC pour le second Sinistre.**

La formule « PLATINIUM + » garantit également le remboursement du prix d'achat des Accessoires Garantis ayant fait l'objet du même Vol que l'Appareil Garanti, ou rendus inutilisables du fait des caractéristiques de l'Appareil de Remplacement fourni à l'Assuré suite à un Sinistre indemnisé, dans la limite de **deux (2) Sinistres par année d'adhésion et d'un plafond d'indemnisation de 60 euros TTC par sinistre.**

Par ailleurs, en cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM à la suite d'un Vol donnant lieu à prise en charge, le prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné est remboursé à l'Assuré **dans la limite de 3000 euros TTC par année d'adhésion.**

3.2.7 - Garanties relatives à la formule « EXCELLIUM »

La formule « EXCELLIUM » garantit le Dommage accidentel, l'Oxydation accidentelle et l'Oxydation non accidentelle de l'Appareil garanti dans la limite de **deux (2) Sinistres par année d'adhésion** (quelle que soit la garantie mise en jeu) **et d'un plafond d'indemnisation de 1000 euros TTC pour le premier Sinistre et de 500 euros TTC pour le second Sinistre.**

3.2.8 - Garanties relatives à la formule « EXCELLIUM+ »

La formule « EXCELLIUM+ » garantit le Dommage accidentel, l'Oxydation accidentelle, l'Oxydation non accidentelle et le Vol de l'Appareil Garanti dans la limite **deux (2) Sinistres par année d'adhésion** (quelle que soit la garantie mise en jeu) **et d'un plafond d'indemnisation de 1000 euros TTC pour le premier Sinistre et de 500 euros TTC pour le second Sinistre.**

La formule « EXCELLIUM+ » garantit également le remboursement du prix d'achat des Accessoires Garantis ayant fait l'objet du même Vol que l'Appareil Garanti, ou rendus inutilisables du fait des caractéristiques de l'Appareil de Remplacement fourni à l'Assuré suite à un Sinistre indemnisé, dans la limite de **deux (2) Sinistres par année d'adhésion et d'un plafond d'indemnisation de 80 euros TTC par sinistre**.

Par ailleurs, en cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM à la suite d'un Vol donnant lieu à prise en charge, le prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné est remboursé à l'Assuré et ce, **sans aucun plafond d'indemnisation**.

4 - EXCLUSIONS DES GARANTIES

Ne sont pas couverts par les garanties du Contrat, les Sinistres résultant ou survenant dans les conditions visées ci-dessous :

4.1 - Exclusions communes à toutes les garanties

Sont exclus de toutes les garanties au Contrat :

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les dommages intentionnels de quelque nature qu'ils soient.
- Le Sinistre provoqué par la Négligence de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les dommages ou pertes résultant d'un phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de « catastrophe naturelle » constaté par arrêté interministériel).
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers ou de logiciels utilisés par l'Appareil garanti pendant ou suite à un Sinistre.
- La récupération ou la réinstallation des bases de données, des fichiers ou des logiciels suite à un Sinistre.

4.2 - Exclusions spécifiques aux garanties « Dommage accidentel » et « Oxydation accidentelle »

Sont exclus des garanties « Dommage accidentel » et « Oxydation accidentelle » :

- Les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes internes à l'Appareil Garanti ou liés à l'Usure, à l'encrassement ou à l'Oxydation d'origine non accidentelle des composants de l'Appareil Garanti.
- Le dommage et l'oxydation résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, de court-circuit, de chute de tension, de défaillance d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil Garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que les rayures, écaillures ou égratignures.
- Les dommages accidentels et l'oxydation donnant lieu à un état non hygiénique de l'Appareil Garanti ou les dommages causés à l'Appareil Garanti lorsqu'il a été en contact avec un produit connu comme pouvant être nuisible à la santé.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil Garanti, en ce compris les dommages résultant de la modification de programme ou du paramétrage des données.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur.
- Les dommages relevant des garanties légales dues par le constructeur ou revendeur en vertu des articles 1641 et suivants du Code civil et L 211-4 et suivants du Code de la consommation.
- Les pannes, défaillances ou défauts imputables à des accidents d'ordre électrique.
- Les dommages survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil Garanti ou lorsque celui-ci est confié à un centre de réparation non agréé par CWI.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut pas fournir l'Appareil Garanti endommagé dans sa totalité.
- Les dommages résultant du fait du réparateur intervenant dans le cadre de la garantie constructeur ou de la garantie distributeur.
- Les dommages causés à un Appareil Garanti se trouvant dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs.
- Les frais d'expédition, de devis ou de réparation de l'Appareil Garanti endommagé engagés par l'Assuré sans accord ou instruction préalable de CWI ou auprès d'un centre de réparation non agréé par CWI.
- Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage de l'Appareil garanti.
- Les dommages causés à l'Appareil garanti dont le numéro de série ou le numéro IMEI n'est plus lisible ou a été altéré, effacé ou modifié par quelque moyen que ce soit.
- Les dommages causés à tous Accessoires et ce, que l'Appareil ait été ou non endommagé au cours du même Sinistre.

4.3 - Exclusions spécifiques à la garantie Vol

Sont exclus de la garantie Vol :

- Tout vol autre que les cas de Vol avec Agression, Vol avec Effraction, Vol à la Tire, Vol à la Sauvette, Vol par Introduction clandestine tels que définis à l'article 1 « DÉFINITIONS ».
- Le vol commis, pendant le transport de l'Appareil garanti dans un véhicule, sans effraction du véhicule, sauf si le vol est consécutif à un accident caractérisé de la circulation.

- Le vol d'un Appareil Garanti non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestres.
- Le Vol des Accessoires Garantis ne résultant pas du même Sinistre que celui dont fait l'objet l'Appareil Garanti.

4.4 - Exclusions spécifiques à la garantie utilisation frauduleuse de la Carte SIM

- Les préjudices résultant de l'utilisation frauduleuse de la Carte SIM commise à la suite d'un Vol non pris en charge de l'Appareil Garanti.

5 - DÉCLARATION DE SINISTRE

5.1 - Délais de déclaration de Sinistre

Dès qu'il a connaissance du Sinistre et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, l'Assuré doit effectuer une déclaration circonstanciée du Sinistre auprès de CWI, par téléphone, courrier électronique ou lettre. Ce délai de déclaration est ramené à deux (2) jours ouvrés en cas de Vol. (Article L 113-2 du Code des assurances).

En cas de Sinistre survenu hors de France métropolitaine, et si la date de retour de l'Assuré en France dépasse le délai imparti pour déclarer le Sinistre, une souplesse sera appliquée. Dans ce cas, l'Assuré dispose à titre exceptionnel d'un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la date de son retour en France métropolitaine pour déclarer son Sinistre. Si le Sinistre porte sur un Vol et que le récépissé du dépôt de plainte est rédigé dans une langue étrangère, l'Assuré devra fournir une version transcrite en français par un traducteur assermenté auprès des tribunaux.

Dans l'hypothèse où l'Assuré ne déclarerait pas le Sinistre dans les délais susvisés, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré pourra être déchu de son droit à garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

L'Assureur sera en droit de réclamer une indemnité proportionnée aux préjudices que ce retard lui aura causés.

5.2 - Formalités à accomplir par l'Assuré en cas de Sinistre

L'Assuré devra :

- **En cas de Dommage Accidentel, d'Oxydation Accidentelle ou d'Oxydation Non Accidentelle :**
 - S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
 - S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
 - Se conformer aux instructions de CWI pour la prise en charge de l'Appareil Garanti endommagé (Tout Appareil Garanti envoyé en contrevenance des instructions de CWI, sera retourné à l'Assuré, à ses frais).
- **En cas de Vol de l'Appareil garanti :**
 - Contacter dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte du Vol, son opérateur téléphonique afin de mettre en opposition la Carte SIM concernée
 - Faire dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant la découverte du Vol, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le Vol de l'Appareil Garanti et, le cas échéant, des Accessoires (sous réserve qu'une formule « + » ait été souscrite), les circonstances exactes du Vol, ainsi que les références de l'Appareil Garanti et, le cas échéant, des Accessoires (marque, modèle, numéro IMEI ou numéro de série si l'équipement n'est pas identifié par un numéro IMEI).

En cas de non-respect de ces formalités, formalités et délais, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré pourra être déchu de son droit à garantie (article L 113-2 du Code des assurances). L'Assureur sera en droit de réclamer une indemnité proportionnée aux préjudices que ce retard lui aura causés.

5.3 - Informations et pièces justificatives à fournir à CWI

A réception de la déclaration de Sinistre par CWI, l'Assuré sera informé des pièces justificatives devant, le cas échéant, être fournies à l'Assureur en vue de l'appréciation du bien-fondé de la demande de mise en jeu des garanties.

Les informations et/ou pièces justificatives que l'Assuré devra fournir à CWI comprennent :

- **Dans tous les cas :**
 - La facture d'achat de l'Appareil Garanti faisant clairement apparaître les nom et prénom de l'Adhérent, la date d'achat et les références de l'Appareil Garanti (marque, modèle, numéro IMEI ou numéro de série).
 - La copie lisible du Bulletin d'adhésion.
 - Une déclaration sur l'honneur (formulaire fourni par CWI) décrivant les circonstances exactes du Sinistre, complétée et signée par l'Assuré.
 - Tout autre document ou justificatif que CWI estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande de mise en jeu des garanties.
 - **En cas de Dommage Accidentel, Oxydation Accidentelle ou Non Accidentelle de l'Appareil Garanti :**
 - L'Appareil Garanti endommagé, lequel doit être expédié par l'Assuré, à ses frais, au centre de réparation agréé par CWI sur instruction de CWI.
- En cas d'accord d'indemnisation pécuniaire par CWI en remplacement de l'Appareil Garanti endommagé :**
- La facture d'achat de l'appareil de remplacement au nom de l'Adhérent.

- **En cas de Vol de l'Appareil Garanti :**

- Le procès-verbal du dépôt de plainte pour Vol auprès des autorités compétentes, lequel doit nécessairement rappeler les circonstances et la date du Sinistre ainsi que les références de l'Appareil Garanti (marque, modèle, IMEI).
- Le cas échéant, sous réserve qu'une formule « + » ait été souscrite, la(es) facture(s) des Accessoires garantis faisant clairement apparaître les nom et prénom de l'Adhérent, la date d'achat et les références des Accessoires garantis (marque, modèle, numéro de série).

En cas d'accord d'indemnisation pécuniaire par CWI en remplacement de l'Appareil Garanti et, le cas échéant, des Accessoires volés :

- La facture d'achat de l'appareil de remplacement et, le cas échéant, des accessoires de remplacement, au nom de l'Adhérent.

- **En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM :**

- La copie du contrat d'abonnement souscrit par l'Assuré auprès de l'opérateur téléphonique,
- La facture détaillée attestant le montant des communications ou des connexions effectuées frauduleusement par un Tiers, ou
- Tout justificatif (relevé de compte, facture, ticket de caisse) attestant l'achat de la dernière recharge utilisée frauduleusement par un Tiers, si l'Appareil garanti est un téléphone mobile sans abonnement.
- Le procès-verbal du dépôt de plainte pour Vol auprès des autorités compétentes.

La communication de ces informations et/ou pièces justificatives est nécessaire à la mise en œuvre et à l'obtention des garanties.

5.3 - Expertise

L'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'il estimerait nécessaire pour apprécier les circonstances du Sinistre ou pour évaluer les dommages en résultant.

5.4 - Délais de traitement

Les délais de traitement et de mise en œuvre des garanties, sous réserve de la complétude du dossier Sinistre et hors éventuels délais d'acheminement, sont :

- De dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de l'Appareil Garanti endommagé par le centre de réparation agréé par CWI pour la réparation dudit appareil en cas de Dommage Accidentel, Oxydation Accidentelle ou Oxydation Non Accidentelle.
- De dix (10) jours ouvrés (sous réserve des stocks disponibles) à compter de la décision de prise en charge du Sinistre par CWI pour l'envoi d'un Appareil de Remplacement en cas de Vol.
- De dix (10) jours ouvrés (sous réserve des stocks disponibles) à compter de la déclaration d'irréparabilité par CWI pour l'envoi d'un Appareil de remplacement en cas d'Appareil Garanti endommagé déclaré techniquement ou économiquement irréparable, ou non réparé à l'issue du délai de dix (10) jours ouvrés visé ci-avant (dans ce cas précis, l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrés pour la réparation emporte, de plein droit, déclaration d'irréparabilité).
- De dix (10) jours ouvrés à compter de la décision d'indemnisation par CWI pour le versement de l'indemnité pécuniaire si le coût de la réparation de l'Appareil Garanti ou de l'achat TTC d'un Appareil de Remplacement dépasse le plafond d'indemnisation par Sinistre applicable à la formule choisie par l'Adhérent.

6 - COTISATION

6.1 - Montant et paiement de la cotisation

La cotisation d'assurance annuelle, dont le montant est mentionné sur le Bulletin d'adhésion, est définie en fonction de la formule (et, le cas échéant, de l'option) choisie par l'Adhérent au jour de l'adhésion.

Le montant de la cotisation annuelle est payable par l'Adhérent :

- Soit par prélèvement effectué par CWI, agissant au nom et pour le compte de l'Assureur, sur le compte bancaire désigné sur le mandat de prélèvement SEPA signé par l'Adhérent au jour de l'adhésion ou au cours de la période d'adhésion en cas de modification de ses coordonnées bancaires, mensuellement en douze (12) fois, ou annuellement en totalité. L'ensemble des formules du Contrat bénéficiant du premier mois d'adhésion offert, la première cotisation annuelle révisée ou la première mensualité de cotisation annuelle ne sera prélevée qu'à compter du deuxième mois d'adhésion sous réserve de la réception et de la validation par CWI de l'adhésion.
- Soit par chèque libellé à l'ordre de CWI, annuellement en totalité (le montant de la première cotisation annuelle sera toutefois révisé afin de tenir compte du premier mois d'adhésion offert).

La faculté laissée à l'Adhérent de payer sa cotisation mensuellement ne le dispense pas de devoir régler le solde de la cotisation annuelle. La cotisation étant annuelle, l'attention de l'Assuré et de l'Adhérent est attirée sur le fait qu'en cas de Sinistre intervenant pendant la première année d'adhésion, le paiement intégral du solde de la cotisation annuelle pourra lui être demandé avant toute instruction du Sinistre.

6.2 - Modification de la cotisation

L'Assureur se réserve le droit de modifier le montant de la cotisation annuelle à chaque Date anniversaire de l'adhésion. Dans ce cas, CWI en informera l'adhérent au moins deux (2) mois avant ladite Date anniversaire de l'adhésion. L'Adhérent peut toutefois notifier son opposition à la modification de la cotisation annuelle en procédant à la résiliation de son adhésion par lettre simple adressée à CWI, par courrier électronique ou par simple appel téléphonique à CWI avec confirmation écrite. Dans ce cas la résiliation prend effet à la Date anniversaire de l'adhésion si elle est effectuée au cours de la première année d'adhésion, ou dans les trente (30) jours de la réception de la demande de résiliation par CWI si elle est effectuée après la première année d'adhésion.

7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

7.1 - Date d'effet de l'adhésion et des garanties

L'adhésion est effective et les garanties prennent effet le jour de la date de signature du Bulletin d'adhésion par l'Adhérent sous réserve :

- du respect des conditions fixées à l'article 2 « MODALITÉS D'ADHÉSION », et
- du paiement effectif du montant de la cotisation d'assurance conformément à la périodicité de paiement choisie par l'Adhérent et mentionnée sur le Bulletin d'adhésion.

7.2 - Durée de l'adhésion et des garanties

A compter de sa date d'effet, l'adhésion est conclue pour une période initiale d'un (1) an.

Au terme de cette période initiale, et sauf résiliation avant son échéance normale dans les cas visés à l'article 9 « RÉSILIATION ET CESSATION DE L'ADHÉSION », l'adhésion est reconduite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an.

8 - MODIFICATION DE L'ADHÉSION

8.1 - Changement de l'Appareil Garanti

Le changement de l'Appareil garanti à l'initiative de l'Assuré ou dans le cadre des garanties légales ou commerciales du constructeur ou revendeur, **doit être déclaré par l'Adhérent** par lettre simple ou par courrier électronique adressée à CWI. L'Adhérent devra également indiquer à CWI, les références du nouvel Appareil Garanti (marque, modèle, facture d'achat dudit Appareil, numéro IMEI).

Cette déclaration doit intervenir dans les trente (30) jours à compter de la date de réception par l'Assuré de l'Appareil de Remplacement ou de substitution, (sauf cas fortuit ou force majeure sous peine de perte du droit à garantie si ce manquement cause à l'Assureur un préjudice. En cas de non-respect de ce délai, l'Assureur est en droit de réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causés.)

A compter de la déclaration de changement de l'Appareil Garanti, les garanties du Contrat couvriront le nouvel Appareil Garanti. L'ancien Appareil Garanti ne sera plus couvert à partir de la même date.

Le changement de l'Appareil Garanti consécutif au remplacement de ce dernier dans le cadre des garanties du Contrat, ne nécessite aucune démarche de la part de l'Assuré.

8.2 - Autres modifications

Tout changement de nom, d'adresse et/ou de coordonnées bancaires (en cas de paiement de la cotisation d'assurance par prélèvement), doit également être déclaré par l'Adhérent à CWI dans les mêmes conditions que le changement de l'Appareil Garanti.

9 - RÉSILIATION ET CESSATION DE L'ADHÉSION

9.1 - Résiliation à l'initiative de l'Adhérent

L'Adhérent a la faculté de résilier son adhésion :

- A la Date anniversaire suivant la première année d'adhésion, avec un préavis de un (1) mois.
- A compter du 13^{ème} mois d'adhésion, à tout moment, sans frais ni pénalités, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la date de réception par CWI de la notification de la résiliation.

Dans tous les cas, la résiliation devra être notifiée par l'Adhérent par lettre simple adressée à CWI, par courrier électronique ou par simple appel téléphonique à CWI.

9.2 - Résiliation à l'initiative de l'Assureur

L'Assureur a la faculté de résilier l'adhésion :

- En cas de non-paiement de la cotisation d'assurance, conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances.
- En cas de Sinistre, conformément à l'article R 113-10 du Code des assurances. Dans ce cas l'Adhérent dispose de la faculté de résilier les autres assurances dont il peut bénéficier auprès de l'Assureur.

9.3 - Autres cas de résiliation et cessation de l'adhésion

L'adhésion prend fin également :

- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil Garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties du Contrat, et sur présentation des justificatifs réclamés par CWI. La résiliation prendra effet au lendemain de la perte et le prorata de prime correspondant à la période non courue sera restitué. (Article L.121-9 du Code des assurances)
- En cas de résiliation par l'Assureur ou par CWI du Contrat. L'Adhérent en sera alors informé au plus tard deux (2) mois à l'avance, la résiliation prenant effet à la prochaine Date anniversaire de l'adhésion.
- En cas de retrait des autorisations dont bénéficie l'Assureur pour exercer ses activités sur le territoire français.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

10 - RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

CWI et l'Assureur ont le souci constant d'apporter la meilleure qualité de service possible.

Toutefois en cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution de la gestion de son adhésion, de ses cotisations ou encore d'un Sinistre, l'Assuré peut s'adresser au Service Réclamations de CWI en rappelant son numéro d'adhésion et l'objet de son insatisfaction.

- Adresse email : contact-reclamation-ms@cwisas.com
- Adresse postale : **Service Réclamation de CWI Distribution - Mobile Security - CS 20530 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3**
- Le Service Réclamations de CWI s'engage à apporter une première réponse à la réclamation dans un délai maximum de dix (10) ouvrables suivant sa réception ou, si une telle réponse ne peut être apportée dans ce délai, à accuser réception de la réclamation dans ce même délai, et à apporter une réponse définitive à la réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois suivant sa réception.

En cas de rejet ou de refus de la part du Service Réclamations de CWI de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation, l'Assuré peut solliciter l'avis de l'Assureur en écrivant à :

- Adresse email : qualite-aei@assurant.com
- Adresse postale : Service Qualité AEI - CS 20530 - 13593 Aix-en-Provence cedex 3
L'Assureur s'engage à accuser réception de la demande dans es dix (10) jours ouvrables et à apporter une réponse dans les deux (2) mois suivant la date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

L'Assureur a choisi d'appliquer la Charte de la Médiation mise en place au sein de L'Association Française de l'Assurance consultable sur internet à l'adresse http://www.mediation-assurance.org/medias/mediation-assurance/Charte_de_la_Mediation.pdf. Dès lors, si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut, gratuitement et sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice, saisir la Médiation de l'Assurance, soit en ligne (www.mediation-assurance.org), soit en écrivant à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 - Territorialité

Les garanties produisent leurs effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, les prestations découlant de la mise en œuvre des garanties du Contrat (diagnostic de l'Appareil Garanti, réparation de l'Appareil Garanti, retour éventuel de l'Appareil Garanti à l'Assuré, remise de l'Appareil de Remplacement ou indemnisation pécuniaire) ne peuvent être réalisées qu'en France métropolitaine.

11.2 - Langue utilisée / Droit applicable / Tribunal compétent

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. La Notice ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français.

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

11.3 - Fausse déclaration / Fraude

Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de l'adhésion et donc à la perte des droits aux garanties en découlant, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

De la même manière, toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur ou CWI en erreur sur les circonstances d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce Sinistre.

11.4 – Déchéance

En vertu de l'article L 113-2 du Code des assurances, l'Assuré perd son droit à indemnité en cas d'inexécution de ses obligations après la survenance d'un Sinistre, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, et dans la mesure où l'Assureur peut prouver que ce manquement lui cause un préjudice.

11.5 - Informatique et libertés

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par CWI Distribution (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion de l'adhésion, à l'instruction des Sinistres, à la mise en jeu des garanties, et au respect des obligations légales de l'Assureur. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur en sa qualité de responsable du traitement qui les utilise uniquement pour les finalités suivantes : gestion de l'adhésion et des Sinistres, gestion de la relation client, études statistiques, évaluation et gestion du risque (notamment du risque opérationnel), prévention des impayés, recouvrement, gestion de la preuve, lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme. En aucun cas les informations personnelles de l'Assuré ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale. L'Assuré est informé que ses informations personnelles peuvent être transmises à CWI Distribution, ainsi qu'à ses mandataires et à tout autre établissement ou prestataire lié contractuellement à l'Assureur ou à CWI Distribution pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités précédemment décrites. Ces tiers présentent la capacité et l'intention de protéger ces informations, conformément aux dispositions légales applicables. Les informations personnelles seront conservées

pour la durée nécessaire à la réalisation du Contrat et pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables. Dans ce cadre, les informations personnelles de l'Assuré sont susceptibles d'être transférées en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays qui ne fournissent pas un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité et de protection adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne, ou par d'autres garanties appropriées, conformément aux dispositions légales applicables. L'Assuré peut obtenir toute information concernant les clauses contractuelles types via les données de contact indiquées ci-dessous. Les informations personnelles de l'Assuré pourront également être transmises à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur.

En vertu de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, l'Assuré dispose notamment d'un droit d'accès, de portabilité, d'information, de rectification, de limitation du traitement, d'opposition, d'effacement des données le concernant, d'un droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) ainsi que d'un droit de donner des directives relatives au sort de ses données après son décès. L'Assuré peut exercer ses droits à tout moment auprès de l'Assureur via CWI Distribution, en joignant une copie de sa pièce d'identité et en écrivant à CWI Distribution – Protection des Données Personnelles – CS 60569 – 13594 Aix-en-Provence Cedex 3 ou par e-mail à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@cwisas.com. L'exercice de ces droits n'est pas absolue et est soumis aux limitations prévues par les dispositions légales applicables.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et CWI Distribution sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus, de la formations des personnels ou dans le cadre de la gestion des Sinistres (notamment à des fins probatoires). L'Assuré dispose d'un droit d'opposition et d'un droit d'accès aux enregistrements. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

11.6 - Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances.

11.7 - Prescription

Toute action dérivant de l'adhésion au Contrat est prescrite conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances.

- Article L 114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

- Article L 114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

- Article L 114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244).

11.8 - Subrogation

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.